



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS (Haute-Savoie), représenté par son Président en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire de la Commission Administrative, en date du 10 mars 2026, et désigné sous le terme « **Le CCAS** »,

d'une part,

Et,

L'association dénommée : CLSH CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU FAYET SAINT-GERVAIS LES BAINS,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 191 Allée Gontard - Le Fayet - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS, enregistrée à la Sous Préfecture de Bonneville sous le N° 0742002528.

Représentée par sa Présidente en exercice, désignée sous le terme « **l'association** » d'autre part,

Préambule : Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Exposé des objectifs:

Le CLSH du Fayet constitue un élément essentiel de l'équipement social de la commune en permettant aux enfants d'avoir un lieu d'accueil éducatif les mercredis et les vacances scolaires.

Objet social de l'association :

L'Association a pour but l'accueil des enfants pendant la période des vacances scolaires et les mercredis tel que défini en annexe I.

ARTICLE 1er

Objet de la convention annuelle

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le CCAS s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2

Durée de la convention

La présente convention est établie pour se dérouler durant l'année civile 2026. Elle pourra être renouvelée sous réserve de la présentation par l'association un mois après la tenue de son assemblée générale et, au plus tard, à



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 des présentes.

ARTICLE 3

Modalités d'exécution de la convention annuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- I) Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (Annexe I)
- II) Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (Annexe II).

ARTICLE 4

Montant de la subvention et conditions de paiements

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, Article 6574, du budget du CCAS.

Le montant **total** de la subvention, s'élève, pour la période définie à l'article 2 de la présente convention, à la somme de **32 389,84 €** (trente-deux mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes) créditée au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur :

- 4 800 € (quatre mille huit cents euros) pour le fonctionnement de l'association lors de l'accueil du mercredi (salaires, charges et repas)
- 9 645,93 € (neuf mille six cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes) pour une partie du personnel d'animation
- 5 000 € (cinq milles euros) correspondant à une avance financière des aides aux familles (vacances et mercredis).
- 12 943,91 € (douze mille neuf cent quarante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes) pour le fonctionnement de l'association

La somme de 32 389,84 € sera créditée au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements :

- un versement de 22 743,91 €, à la signature de la présente convention.
- un versement du reliquat de la subvention de 9 645,93 €, à la suite du calcul définitif du salaire de l'agent d'animation, au mois de janvier 2027.

Le versement sera effectué au compte n° 18106 00026 10440771134 79 établissement du crédit agricole des Savoies, agence de Passy, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le receveur municipal de SAINT-GERVAIS LES BAINS.

En outre, si l'association en fait la demande en temps utile, une nouvelle avance pourra être consentie par le CCAS.

ARTICLE 5

Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir fin décembre 2026 le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet social de l'association – visé à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au CCAS tout support produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6

Autres engagements

L'association communiquera sans délai au CCAS copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également le CCAS.

ARTICLE 7

Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du CCAS, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8

Contrôle du CCAS

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CCAS de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé des membres du CCAS et se réunira au moins une fois par année civile. Afin de préserver l'indépendance des instances parties aux présentes, les réunions de ce Comité de Suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'Association.

ARTICLE 9

Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le CCAS a apporté son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le CCAS et l'association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 10

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 11

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Gervais les Bains, le

La Présidente du CLSH,

Solange JACQUET

Le Président du CCAS,

Jean-Marc PEILLEX



ANNEXE I CLSH du FAYET

PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE DETERMINEE A L'ARTICLE 1

Organisation et gestion d'activités de loisirs et de formation en direction des enfants de 3 à 13 ans domiciliés à Saint-Gervais Les Bains. Ces activités peuvent revêtir un caractère ludique, didactique, culturel, social, sportif, scientifique, artistique, d'expression musicale ou corporelle.

ANNEXE II

CLSH du FAYET CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES DONT DISPOSE L'ASSOCIATION

A – DETAIL DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS :

1. Bâtiment situé au 191 allée Gontard au Fayet : aile réservée exclusivement au CLSH, dortoir du bâtiment principal, cour avec jeux, salle de restauration et cuisine satellite.

Tous ces locaux sont mis gratuitement à disposition de l'association.
L'entretien des locaux est assuré par l'association.

2. Minibus de la commune sur demande écrite à l'adresse servicestechniques@saintgervais.com

B – LISTE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS :

Aurélien SEJALON, agent d'animation titulaire du BAFA, pour 470 heures/an.

Le montant prévisionnel de cette mise à disposition est estimé à 9 645,93 €.